



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/856
8 mai 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 104

(Marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et
longs et leurs remorques)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingtième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/12, sans modification (TRANS/WP.29/841, par. 150).

Annexe 9,

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

"1.1 Les marquages rétroréfléchissants apposés sur les véhicules peuvent être constitués d'un seul élément ou de plusieurs éléments, de préférence continus, parallèles ou quasiment parallèles au sol.

Il en va de même pour les tracteurs, les semi-remorques et les autres ensembles de véhicules."
